

## Adaptations salariales à partir du 1er octobre 2024

<b>Index septembre 2024</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>132,15</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>161,75</b>
<b>Indice santé</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>132,41</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>159,91</b>
<b>Moyenne des 4 derniers mois</b>		<b>129,88</b>

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.01	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).	Indexation primes d'équipes, primes pour travaux difficiles et remboursement frais de transport.	
102.04	Industrie des carrières de grès et quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).	Indexation primes d'équipes et indemnités de sécurité d'existence.	
102.07	Industries des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).	Indexation primes et indemnités.	
105.00	Métaux non-ferreux			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre jusqu'au 30 septembre. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application aux entreprises qui ont opté par une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 31 octobre 2023, pour une autre mise en oeuvre.</b>
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 1,001929 (+0,1929%) ou salaires de base 2021 x 1,175066 (+17,5066%).		
109.00	Industrie de l'habillement et de la confection	M&R (T) Salaires précédents x 1,0190 (+1,90%)		
111.00	Constructions métallique, mécanique et électrique			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre jusqu'au 30 septembre. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application si une affectation alternative et équivalente est choisie par les entreprises avec une délégation syndicale par CCT d'entreprise conclue au plus tard le 15 janvier 2022 ou par les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas de CCT qui ont approbation de la commission paritaire.</b>

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
111.01	Constructions métallique, mécanique et électrique : transformation industrielle des métaux			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre jusqu'au 30 septembre. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application si une affectation alternative et équivalente est choisie par les entreprises avec une délegation syndicale par CCT d'entreprise conclu au plus tard le 15 janvier 2022 ou par les entreprises sans délegation syndicale qui ne concluent pas de CCT qui ont approbation de la commission paritaire.</b>
111.02	Constructions métallique, mécanique et électrique : transformation artisanale des métaux			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre jusqu'au 30 septembre. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application si une affectation alternative et équivalente est choisie par les entreprises avec une délegation syndicale par CCT d'entreprise conclu au plus tard le 15 janvier 2022 ou par les entreprises sans délegation syndicale qui ne concluent pas de CCT qui ont approbation de la commission paritaire.</b>
111.03	Constructions métallique, mécanique et électrique: montage de ponts et charpentes métalliques			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre jusqu'au 30 septembre. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application aux entreprises qui par CCT d'entreprise conclu au plus tard le 15 janvier 2022 ont prévu une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</b>
114.00	Industrie des briques	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,005 (+0,5%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
116.00	Industrie chimique	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).	<b>Uniquement national:</b> indexation primes d'équipes minima.	
118.00	Industrie alimentaire		<b>Uniquement pour les grandes boulangeries de la CP 118.03:</b> augmentation primes d'équipes.	
120.03	Fabrication et commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0079 (+0,79%).		
124.00	Construction	<b>M</b> Salaires précédents x 1,0070444 (0,70444%).	Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques et indemnités de nourriture et de logement.	
125.01	Exploitations forestières	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0070 (+0,70%).	Indexation indemnité RGPT	
125.02	Scieries et industries connexes	<b>M</b> Salaires précédents x 1,0070 (+0,70%). A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.	Indexation indemnité RGPT	
125.03	Commerce du bois	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0070 (+0,70%).		
126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois	<b>Uniquement pour les ouvriers :</b> <b>M</b> salaires précédents x 1,0070 (+0,70%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).		
128.00	Industrie des cuirs, peaux et produits de remplacement	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0073 (+0,73%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).	Indexation indemnité de sécurité d'existence et allocation complémentaire congé maternité. <b>Uniquement pour les tanneries:</b> indexation prime de pension.	
132.00	Entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0073 (+0,73%).	Indexation indemnité de nourriture, de logement et de séparation.	
133.02	Industrie du tabac à fumer, à mâcher et à priser	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0073 (+0,73%).	Indexation indemnités de sécurité d'existence.	
133.03	Entreprises fabricant des cigares et cigarillos	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0073 (+0,73%).	Indexation indemnités de sécurité d'existence.	
139.00	Batellerie	<b>Uniquement pour le remorquage:</b> <b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,0079 (+0,79%).	<b>Uniquement pour le remorquage:</b> indexation indemnité complémentaire en cas de maladie.	
140.01	Service réguliers, service réguliers spécialisés, service occasionnels	<b>Uniquement pour le personnel roulant des autocars:</b> <b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0361 (+3,61%).	<b>Uniquement pour les autocars:</b> indexation primes et indemnités.	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
143.00	Pêche maritime	M&R (T) Salaires précédents x 1,014767 (+1,4767%).	Uniquement pour les entrepôts: indexation prime de nuit	
144.00	Agriculture	Uniquement pour la culture du lin, culture de chanvre et la transformation primaire du lin et/ou du chanvre: M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,0190 (+1,90%)		
146.00	Entreprises forestières	M&R (T) Salaires précédents x 1,0070 (+0,70%).	Indexation indemnité entretien vêtements de travail.	
148.00	Fourrure et peau en poil	M&R (T) Salaires précédents x 1,0190 (+1,90%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).		
201.00	Commerce de détail indépendant	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
202.01	Moyennes entreprises d'alimentation	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
207.00	Industrie chimique	Uniquement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions: M&R (T) salaires précédents x 1,02 (+2%).	Uniquement pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale: indexation primes d'équipes.	
209.00	Fabrications métalliques			Uniquement pour les entreprises qui ne tombent pas sous le champ d'application de la pension complémentaire sectorielle et dont la cotisation en 2009 est supérieure à 1,1%: octroi du solde d'éco-chèques (si la cotisation patronale en 2009 est inférieure à 1,77%) ou d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR (si la cotisation patronale en 2009 est de 1,77% ou plus) pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein. Période de référence du 1er octobre jusqu'au 30 septembre. Travailleurs à temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 15 janvier 2022 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
211.00	Industrie et commerce du pétrole	<b>Uniquement pour les ouvriers: M* (B)</b> Salaires précédents x 1,001929 (+0,1929%) ou salaires de base 2022 x 1,2988 (+29,88%).	<b>Uniquement pour les ouvriers:</b> indexation prime de raffinage	
215.00	Industrie de l'habillement et de la confection	<b>M</b> Salaires précédents x 1,0190 (+1,90%)		
224.00	Métaux non-ferreux			Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1er octobre jusqu'au 30 septembre. Temps partiel au prorata. <b>Pas d'application aux entreprises qui ont opté par une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 31 octobre 2023, pour une autre mise en oeuvre que les éco-chèques.</b>
301.00	Ports	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,016 (+1,6%).	<b>Uniquement pour la CP 301.05:</b> - introduction prime de markage. - <b>uniquement pour les travailleurs logistiques avec certificat de sécurité et les gens de métier:</b> introduction prime pension et indemnité des vêtements de travail. <b><u>(!) A partir du 1er septembre 2024</u></b>	
312.00	Grands magasins	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,02 (+2%).		
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,001929 (+0,1929%) ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,2988 (+29,88%). <b>M* (B)</b> Salaires précédents x 1,001929 (+0,1929%) ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,2988 (+29,88%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
330.01	Etablissements et services de santé fédéraux		Uniquement pour les résidences-services de la Communauté germanophone, Région wallonne et pas de la Communauté flamande de la Région Bruxelles-Capitale: prime brute annuelle de 161,41 EUR pour chaque travailleur en service de l'institution pendant la période intégrale du 1er janvier au 30 septembre. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement à partir d'octobre.	
340.00	Technologies orthopédiques	M&R (T) Uniquement pour les ouvriers: salaires précédents x 1,0070 (+0,70%).	Uniquement pour les ouvriers: indexation de l'indemnité de sécurité d'existence.	

## Modalités d'adaptation des salaires

**(I)** = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

**M&R = T** : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

**M** : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

**M\* = B** : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

**M(+tensions)&R = P** : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

**R\* = R** : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.